

ARRETE DU MAIRE N° PM-2023-12 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

PARKING DU CENTRE

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

 ${f VU}$ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation :

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h.

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur

Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU l'arrêté N° AG/AR -2023-1 Permis de stationnement - organisation de brocantes dominicales sur le parking du Centre – 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la Circulation ;

ARRETE

Article 1:

Le stationnement sera gênant tous les samedis de 20h00 au dimanche 16h00 à compter du samedi 7 janvier 2023 jusqu'au dimanche 17 décembre 2023, parking du Centre N° 3, 4, 5 et 7.

Article 2:

La circulation sera interdite aux bus entre les parkings N° 3 et N° 4 et les parkings N° 6 et N° 7 à partir du samedi 20h00 au dimanche 16h00 du samedi 7 janvier 2023 jusqu'au dimanche 17 décembre 2023.

Article 3:

Tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 4:

L'ensemble de ces mesures sera matérialisé par l'organisateur.

Article 5:

Cet arrêté abroge l'arrêté N° PM-2022-645 pris pour le même objet.

Article 6:

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale et les Gardiens placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 9 janvier 2023.

Par délégation du Maire Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.